

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 30/08/2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76

mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-08-29

portant mise en demeure

Société SUEZ RR IWS Chemicals France à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le donné acte en date du 18 mars 2014 relatif au changement de la raison sociale de la société TERIS SPECIALITES SAS qui est devenue SITA REKEM ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TERIS SPECIALITES située sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES devenue depuis la société SITA REKEM à implanter et à exploiter une unité d'incinération de déchets appelée unité ROBIN ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, depuis le 1^{er} juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 23 novembre 2016 sur le site de la société SUEZ RR IWS Chemicals France implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu la lettre du 12 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UD Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SUEZ RR IWS Chemicals France et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

Vu les observations formulées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France par courrier du 30 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UD Isère du 22 août 2017 ;

Considérant que lors de sa visite sur le site le 23 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté, concernant le rejet en hydrocarbures totaux sur le canal 4-4p, un dépassement conséquent et sur plusieurs mois des VLE (valeur limite d'émission) prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013. ;

Considérant que le non-respect de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RR IWS Chemicals France de respecter l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUEZ RR IWS Chemicals qui exploite des installations d'incinération de déchets industriels liquides et de déchets solides sur son site de la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai de 6 mois, les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux pour le rejet au canal 4-4p, fixées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013 ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals.

Fait à Grenoble, le 30/08/2017

Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Signée : Violaine DEMARET